

**COPIE**



PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU 3

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT**

~~~~~  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
**Société VALADE, commune de Lubersac**  
**N° 20080057**

le préfet de la Corrèze,

VU le Code de l'Environnement, son livre V, titres premier et IV, et en particulier ses articles R512-31 et R512-33 ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2001, accordant à la société Corrèze Conserves l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de compotes et confitures sur la commune de Lubersac ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 juillet 2006 portant sur la mise en place d'un mur coupe-feu entre les zones de production et de stockage, et sur le respect des valeurs limites d'émission à la torchère ;

VU le dossier déposé le 13 novembre 2007, par lequel la société VALADE sollicite des modifications à son arrêté d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de conserves et compotes, Z.I. du Verdier, à Lubersac ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 27 février 2008 ;

VU l'avis formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 25 juin 2008 ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent être pris afin de fixer des prescriptions additionnelles, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

**CONSIDERANT** que les justifications techniques apportées par la société VALADE permettent d'envisager l'arrêt des valeurs limites d'émission sur la torchère et le remplacement du mur coupe-feu par des mesures compensatoires ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2001, autorisant la société VALADE (ancien exploitant : CORREZE CONSERVES), dont le siège social est situé Z.I. du Verdier, 19210 LUBERSAC, à exploiter une unité de fabrication de compotes et confitures, dans les locaux industriels implantés à l'adresse citée ci-dessus, est modifié selon les prescriptions suivantes.

### **Article 2**

L'article 1.3.7. est annulé et remplacé selon les termes ci – dessous :

*« L'installation d'incinération du biogaz produit par le méthaniseur (torchère) doit faire l'objet d'une mesure annuelle à l'émission des teneurs en SO<sub>2</sub>, CO, poussières, HCl et HF, réalisée par un organisme extérieur compétent.*

*L'exploitant procède de plus tous les semestres à des analyses de la composition du biogaz généré par l'installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CO<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>S.*

*Les résultats des analyses, accompagnés des commentaires adéquats, sont transmis à l'inspection des installations classées. »*

### **Article 3**

L'article 2.11. est annulé et remplacé selon les termes ci – dessous :

*« Les activités de préparation et de transformation de fruits sont implantées dans des locaux distincts de ceux de stockage.*

*De plus, les différentes zones de stockages de produits combustibles doivent être aménagées de façon à éviter tout risque de propagation d'incendie entre elles et avec la zone de production. Les aménagements retenus par l'exploitant sont validés par la réalisation d'une étude des dangers. »*

### **Article 4**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera notifié à la société VALADE par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Lubersac,
- à la sous-préfecture de Brive la Gaillarde,
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent,
- à la direction départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin (2 exemplaires) ;
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde.

**Article 6**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

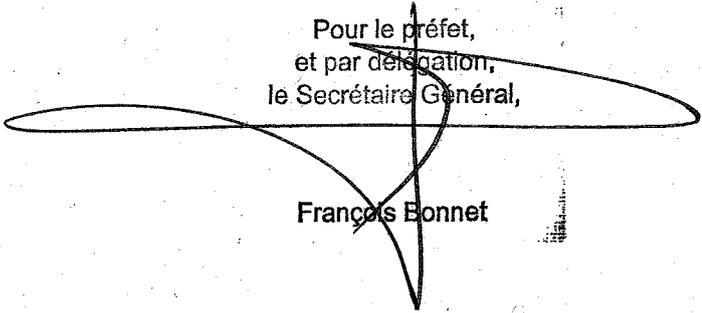
Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet de Brive, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Limousin et l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 08 JUIL 2008  
Le préfet,

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,



François Bonnet

